



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
ARRONDISSEMENT DE HAGUENAU- WISSEMBOURG
COMMUNE DE MOTHERN 67470

17, Rue de la Mairie
Téléphone : 03 88 54 60 22

mairie@mothern.fr - www.commune-mothern.eu

N° 43/2022/IS/CP

Arrêté municipal autorisant l'installation d'une grue Rue de l'Eglise à Mothern

Le Maire de la Commune de MOTHERN,

VU les articles L2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route ;

VU le nouveau Code pénal ;

VU la demande de la société KARAMEMIS, rue Marie Louise Helio Parc 68850 STAFFELFELDEN sollicitant l'autorisation d'installer une grue sur le domaine public de la rue de l'Eglise au niveau du 15 rue de la mairie à Mothern pour les travaux de construction de la nouvelle mairie à Mothern ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux ;

ARRETE

Article 1^{er}.- L'entreprise KARAMEMIS est autorisée à installer une grue sur le domaine public de la rue de l'Eglise à Mothern au niveau du n°15 de la rue de la Mairie, pour permettre la réalisation de travaux de construction de la nouvelle mairie, sise 17 rue de la Mairie à Mothern, à compter du 12 août 2022 jusqu'à la fin des travaux.

Article 2. – La présente autorisation est délivrée sous réserve que l'entreprise de KARAMEMIS se conforme aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur afin de garantir la sécurité au maximum en assurant notamment la stabilité constante de l'appareil (grue).

Article 3. – La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise KARAMEMIS.

Article 4.- Toutes les réparations qui feraient suite à des dégradations involontaires ou volontaires du domaine public seront à la charge de l'entreprise.

Article 5.- Mme le Maire pourra à tout moment demander l'arrêt de l'utilisation de la grue, si sa mise en service engendre des nuisances ou des risques pour les riverains et les usagers.

Article 6.- Mme le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de la Sous-Préfecture d'Haguenau-Wissembourg ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Seltz/Lauterbourg ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin ;

- M. le Directeur de la société KARAMEMIS, rue Marie Louise Helio Parc 68850 STAFFELFELDEN
- M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. du Bas-Rhin ;
- M. le Chef de Section des Sapeurs-Pompiers de Mothern/Munchhausen

Fait à MOTHERN, le 27 juillet 2022

Le Maire,
Isabelle SCHMALTZ



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Date De publication sur le site internet de la commune : 27 juillet 2022